

## ORDRES DE RENVOI DU SÉNAT

Le vendredi 21 juin 1991

**ORDONNÉ** : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat se joint à la Chambre des communes pour former un comité mixte spécial afin d'examiner les propositions du gouvernement pour le renouvellement de la Confédération canadienne contenues dans des documents devant être renvoyés audit comité et de faire des recommandations à leur sujet au Parlement;

Que le comité mixte spécial soit composé de dix sénateurs et de vingt députés.

Que le quorum du comité mixte soit de treize membres chaque fois qu'un vote, une résolution ou toute autre décision est pris, pourvu que les deux Chambres soient représentées, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des audiences ainsi qu'à recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression lorsque neuf membres sont présents pourvu que les deux Chambres soient représentées;

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour représenter le Sénat au sein dudit comité mixte : les honorables sénateurs Atkins, Balfour, Barootes, Beaudoin, Beaulieu, Bélisle, Frith, Gigantès, MacEachen et Molgat;

Que le comité mixte soit mandaté pour permettre aux Canadiens de participer pleinement à l'élaboration du plan de renouvellement du gouvernement du Canada;

Que le comité mixte soit mandaté pour mettre en place des mécanismes propres à encourager et à faciliter la participation de particuliers et de groupes;

Que le comité mixte soit mandaté pour élaborer des procédures qui permettent aux peuples autochtones de participer pleinement à l'élaboration du plan de renouvellement du gouvernement du Canada, et, en particulier, sur des questions les intéressant spécialement;

Que le comité mixte soit mandaté pour présenter son rapport final au plus tard le 28 février 1992;

Que, dans l'éventualité où le Sénat ou la Chambre des communes ne siégerait pas le jour du dépôt du rapport auprès du greffier du Sénat et du greffier de la Chambre des communes, le rapport soit réputé avoir été déposé;

Que le comité mixte soit autorisé à constituer, parmi ses membres, les sous-comités qu'il estime nécessaires et à leur déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs sauf celui de faire rapport au Sénat;